

Affiché le 18 novembre 2021



Réf dossier : 7204
N° ordre de passage : 11
N° annuel : C2021_0465

DÉLIBÉRATION **RÉUNION DU CONSEIL DU 8 NOVEMBRE 2021**

Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Urbanisme - Planification - Rapport d'évaluation du SCOT de la Métropole Rouen Normandie (2015-2021) : approbation - Mise en révision du SCOT : autorisation

1/ Contexte juridique

Le SCOT de la Métropole Rouen Normandie est arrivé au terme des six années depuis son approbation le 12 octobre 2015. Au regard de l'article L 143-28 du Code de l'Urbanisme, son évaluation doit donc être menée. Cet dernier article prévoit que « six ans au plus après la délibération portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale, [...], l'établissement public prévu à l'article L 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L 104-6. [...] Sur la base de cette analyse [...], l'établissement public prévu à l'article L 143-16 délibère sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »

L'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à l'état d'urgence sanitaire a posé le principe d'une suspension des délais à l'issue desquels la décision de la collectivité territoriale doit intervenir. De ce fait, l'obligation de délibérer sur le maintien ou la révision du SCOT est reportée du 12 octobre 2021 au 25 janvier 2022 au plus tard.

2/ Méthodologie de l'évaluation et ses limites

La démarche d'évaluation du SCOT a été menée entre septembre 2020 et novembre 2021. Elle doit permettre de porter une appréciation sur la pertinence des objectifs et orientations du SCOT et l'efficacité de sa mise en œuvre au regard des dynamiques d'évolution du territoire observées depuis son approbation.

La méthodologie retenue pour la conduite de l'évaluation a reposé sur une triple analyse :

- une analyse quantitative avec des indicateurs chiffrés permettant d'apprécier, au travers de sept questions évaluatives définies lors de l'élaboration du SCOT, si le territoire a suivi, depuis 2015, une trajectoire lui permettant d'atteindre ou de tendre vers les principaux objectifs fixés dans le SCOT,
- une analyse qualitative de la déclinaison des objectifs du SCOT dans les documents à visée plus opérationnelle ou programmatique élaborés et portés par la Métropole depuis 2015,
- une analyse qualitative visant à réinterroger la pertinence des orientations du SCOT et leur cohérence avec la trajectoire suivie par le territoire, mais aussi avec les évolutions majeures de contexte à l'échelle locale, régionale ou nationale, susceptibles de nécessiter des adaptations ou de remettre en cause certaines orientations prises en 2015.

Cette évaluation a été partagée et alimentée entre mars et avril 2021 dans le cadre de quatre ateliers de travail réunissant élus, techniciens des communes et services de la Métropole. Les travaux et analyses ont également été présentés dans le cadre de trois Comités de Pilotage Planification, rassemblant le Président et onze Vice-Présidents en charge des thématiques objet de l'évaluation. Les principaux résultats de cette évaluation ont également été présentés aux élus métropolitains lors d'une Conférence Métropolitaine des Maires le 7 juillet 2021.

La compréhension des principaux résultats de cette évaluation nécessite toutefois de bien appréhender les limites et parfois les biais méthodologiques qu'elle peut comporter :

- Les données disponibles pour renseigner les indicateurs ne sont pas forcément en adéquation avec la période observée (2015-2021), pouvant ainsi réduire la portée de l'analyse de l'évolution réelle du territoire depuis l'approbation du SCOT.
- L'exercice est inévitablement partiel et incomplet car il suppose une sélection des indicateurs les plus pertinents pour répondre aux questions évaluatives pour lesquelles des tendances significatives peuvent être mises en évidence, ne permettant ainsi pas d'évaluer l'impact de toutes les orientations du SCOT.
- Une observation sur un temps court de 6 ans dans le cadre de l'évaluation ne permet pas, sur de nombreux sujets, d'avoir un recul suffisant pour conclure de manière certaine sur des évolutions de tendance imputables au SCOT, lequel fixe des objectifs à l'horizon 2033.
- L'approbation des documents stratégiques, de programmation ou actions de la Métropole, outils de mise en œuvre et de déclinaison des orientations du SCOT, est pour certains d'entre eux très récente (2019-2020) et ne permet donc pas encore d'en percevoir les effets.
- Il est enfin important de souligner que l'évaluation du SCOT à 6 ans n'est pas une évaluation de l'action de la Métropole, la trajectoire d'un territoire relevant d'une multiplicité de facteurs et d'actions dont une partie non négligeable relève de la sphère privée.

3/ Analyse des trajectoires suivies par le territoire depuis 2015 au regard des orientations du SCOT

Pour chacune des 7 questions évaluatives, l'analyse de la trajectoire suivie par le territoire depuis 2015 au regard des orientations du SCOT peut être synthétisée comme suit :

L'attractivité économique et résidentielle du territoire est-elle renforcée ?

Sur la période observée, les tendances en termes d'attractivité économique et résidentielle s'inscrivent partiellement dans les objectifs du SCOT. Les actions volontaristes menées pour

dynamiser le territoire depuis 2015 (aménagement de zones d'activités notamment tertiaires, production de logements, aménagements des espaces publics, réalisation de grands projets urbains, etc.) ne produisent pas à ce stade les effets escomptés (dynamisme démographique et de créations d'emplois modérés, hausse de la vacance de certains segments du parc de logements, progression de la vacance commerciale témoignant d'une fragilisation du tissu commercial). Une observation sur un temps plus long serait nécessaire pour percevoir les effets de ces actions sur l'attractivité du territoire.

Le développement du territoire se fait-il dans une logique de gestion économe du foncier ?

Le rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2012 et 2018 est en nette diminution par rapport à celui observé sur la période 1999-2012 (75 ha/an contre 98 ha/an), s'inscrivant bien dans l'objectif de réduction fixé par le SCOT, et s'avère même en-deçà du rythme annuel moyen défini dans celui-ci (81,6 ha / an en moyenne toutes vocations confondues entre 2015 et 2033). Au-delà de cette tendance très favorable, la déclinaison des objectifs du SCOT dans le PLUi approuvé en 2020 vise un objectif de réduction encore plus important, en adéquation avec les besoins identifiés pour le développement du territoire, contribuant à renforcer l'objectif de maîtrise de la consommation foncière inscrit dans le SCOT.

Toutefois, si la gestion du foncier est plus économe que par le passé, dans un contexte d'urgence climatique, les efforts devront encore être poursuivis voire accentués notamment pour traduire les objectifs de la loi Climat et Résilience en matière de lutte contre l'artificialisation des sols et de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le développement résidentiel se fait-il dans une logique de solidarité et de mixité ?

Le développement résidentiel sur le territoire de la Métropole se veut mixte et solidaire. La trajectoire du territoire sur cette thématique n'est toutefois pas pleinement en phase avec l'ambition affichée : pas d'évolution majeure en termes de diversification du parc de logements (taille, typologie, statuts d'occupation) permettant de répondre à l'objectif du SCOT de rééquilibrer certains types de logements en fonction de l'armature urbaine, un niveau de production de logements sociaux satisfaisant mais souffrant toujours d'une inégale répartition territoriale, une amélioration de l'attractivité des logements existants à poursuivre, le rythme de réhabilitation de logements privés et sociaux restant encore en-deçà de l'objectif global annuel défini dans le SCOT.

Le développement résidentiel, économique et commercial contribue-t-il à une organisation spatiale plus cohérente prenant en compte la mobilité des ménages ?

L'organisation spatiale du développement urbain constatée sur la période analysée est de nature à favoriser des pratiques de mobilités plus durables grâce notamment à la densification effectivement observée autour des arrêts de transports en commun (plus particulièrement autour du réseau de transports en commun structurants pour les logements) et à un renforcement de la mixité fonctionnelle. Parallèlement, la fréquentation de ce réseau est en augmentation, en lien avec un renforcement et une amélioration de l'offre et des services proposés. Cependant, les pratiques de mobilité évoluent peu et lentement. Les parts modales de déplacements restent globalement stables. Un pas de temps de six ans pour mesurer les effets de l'organisation spatiale du développement urbain sur les pratiques de mobilité est trop court.

L'armature urbaine du territoire est-elle confortée ?

L'armature urbaine, telle que définie dans le SCOT, est globalement confortée. Le développement urbain s'est intensifié dans les cœurs d'agglomération et amplifié dans les espaces urbains dans une logique de gestion économe du foncier ; les pôles de vie ont été confortés dans leur rôle de points d'appui des territoires ruraux, en termes de développement résidentiel, économique et commercial ; les bourgs et villages ont poursuivi leur développement, essentiellement résidentiel, avec toutefois un rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers restant plus élevé que l'objectif défini par le SCOT. Pour autant, si les objectifs de développement (économique, résidentiel, commercial) définis par le SCOT pour chaque niveau de l'armature urbaine sont globalement respectés, ils ne produisent pas les effets recherchés en termes de dynamisme démographique, économique et de gestion économe du foncier. Cela interroge les équilibres territoriaux au sein du territoire métropolitain à travers ces objectifs de développement définis pour chaque typologie d'espace

Le cadre de vie des habitants est-il préservé ?

Les orientations du SCOT ont trouvé une traduction concrète dans le PLUi, le PCAET, et les opérations d'aménagement réalisées depuis 2015, favorable à la préservation et l'amélioration du cadre de vie, avec notamment : une amélioration continue de la connaissance des aléas ayant permis une traduction réglementaire fine dans le PLUi, l'émergence d'une stratégie d'anticipation et d'adaptation face au changement climatique dans le PCAET, une volonté de sobriété foncière et de reconstruction de la ville sur la ville qui incite au recyclage des friches industrielles et à la dépollution des sols, des pratiques d'aménagement qui évoluent pour laisser une plus grande place aux espaces perméables, au végétal et pour valoriser la multifonctionnalité de la trame verte et bleue (paysage, gestion des eaux de pluies...).

L'analyse a néanmoins mis en évidence un décalage entre les enjeux définis lors de l'élaboration du SCOT et les enjeux redéfinis actuellement par l'amélioration des connaissances, notamment en matière d'exposition aux risques, aux pollutions, et plus largement aux effets du changement climatique. Ce décalage interroge l'adéquation des orientations fixées en 2015 au regard des enjeux actualisés.

Les ressources naturelles, espaces naturels, agricoles et forestiers sont-ils protégés et valorisés ?

Les orientations du SCOT ont été traduites dans le PLUi et certaines actions menées par la Métropole depuis 2015, favorables à la protection et la valorisation des ressources naturelles, avec notamment : un net ralentissement de la consommation d'espaces, la préservation et la bonne gestion de certains milieux (calcicoles, silicicoles, humides, forestiers...), l'amélioration continue des connaissances quant à la richesse et la fonctionnalité de la trame verte et bleue du territoire, une traduction fine et ambitieuse des enjeux de la trame verte et bleue dans le PLUi (réservoirs, corridors, éléments ponctuels du paysage...), une dynamique intéressante de restauration écologique et de valorisation pour d'autres usages (loisirs) des anciennes carrières.

Cependant, les fortes pressions exercées sur la ressource en eau et sur l'artificialisation des espaces agricoles doivent alerter, dans un contexte de changement climatique, sur les problèmes d'accès à la ressource à court ou moyen terme et l'évolution du modèle agricole. A ce titre, les stratégies et connaissances approfondies en cours de construction ou d'acquisition devront nécessairement être prises en compte à terme dans le SCOT.

Le rapport d'évaluation, annexé à la présente délibération, détaille l'ensemble des indicateurs et dynamiques observés pour chaque question évaluative, la mise en œuvre des orientations du SCOT et les évolutions de contexte intervenues depuis 2015, ainsi que l'analyse qui en résulte.

4/ Bilan de l'évaluation

Les résultats ainsi présentés doivent permettre d'apprécier la pertinence de maintenir en l'état le SCOT métropolitain en vigueur ou d'engager une révision partielle ou totale de ce document.

Ainsi, le SCOT a bien joué son rôle de document cadre et produit des effets positifs sur le territoire depuis 2015, notamment sur la diminution de la consommation foncière et l'optimisation du foncier (autour des axes de transports en commun), la protection des espaces agricoles et naturels, la protection et la valorisation des paysages.

Toutefois, même s'il est complexe de déterminer si les évolutions constatées sont imputables à la mise en œuvre des orientations du SCOT, l'analyse des trajectoires suivies par le territoire depuis 2015 et leur mise en perspective avec les objectifs du SCOT témoignent des décalages par rapport à la trajectoire souhaitée pour plusieurs dynamiques : démographie, commerce, emploi, équilibre social de l'habitat, qualité de la ressource en eau entre autres....

Parallèlement, au-delà du constat des trajectoires contrastées sur le territoire depuis 2015, les évolutions majeures intervenues au niveau national, régional et local viennent réinterroger les orientations du SCOT définies en 2015 :

- la réglementation encadrant les SCOT a fortement évolué depuis 2015, avec notamment la loi pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) adoptée en 2018 et ses ordonnances relatives à la hiérarchie des normes et à la modernisation des SCOT en 2020 et, plus récemment, la loi Climat et Résilience adoptée en août 2021 qui impose aux SCOT des objectifs renforcés en matière de sobriété foncière à intégrer dans le SCOT au plus tard d'ici 2026,
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) a été approuvé en 2020 et fixe un nouveau cadre régional que le SCOT doit prendre en compte. Il devra, lui aussi, intégrer à court terme (2023) les dispositions de la loi Climat et Résilience, notamment l'objectif de réduction de la consommation foncière,
- la Métropole et son exécutif élu en 2020 ont pris des engagements forts en matière de transitions sociales et écologiques et en matière de réduction de la consommation foncière notamment en renonçant à certains projets, ont engagé un important travail pour acquérir et améliorer ses connaissances en matière de lutte et d'adaptation au changement climatique depuis 2015 et ont élaboré des stratégies métropolitaines sectorielles traitant de ces enjeux, (PCAET approuvé en 2019). Le SCOT, document cadre d'expression du projet de territoire de la Métropole, doit mettre en cohérence et territorialiser les ambitions métropolitaines sur l'ensemble de ces sujets.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est donc proposé d'acter une mise en révision du SCOT afin notamment :

- d'inscrire les orientations de transitions sociales et écologiques et traduire, plus fortement qu'en 2015, les enjeux de lutte et d'adaptation au changement climatique, dans le cadre d'un document modernisé intégrant les dispositions issues de l'ordonnance de la loi ELAN relative à la modernisation des SCOT, dont le nouveau contenu fait des questions de transitions l'un des piliers du projet,
- de répondre aux nouveaux objectifs fixés par la loi Climat et Résilience en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 143-28, R 143-14 et R 143-15,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 octobre 2015 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu le rapport d'analyse pour l'évaluation du SCOT de la Métropole Rouen Normandie tel qu'annexé à la présente,

Vu le débat sur l'opportunité d'élargir le périmètre du SCOT recouvrant actuellement le périmètre de la Métropole ayant eu lieu au préalable lors du Conseil métropolitain du 8 novembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le SCOT, document cadre en matière de planification pour le territoire métropolitain, a été approuvé le 12 octobre 2015,
- qu'il appartient à la Métropole, en application des dispositions de l'article L 143-28 du Code de l'Urbanisme, de procéder à une analyse des résultats de l'application du SCOT et de délibérer sur son maintien ou sur sa révision partielle ou complète six ans au plus tard après la délibération portant approbation du document,

Il est procédé au vote à 20h24.

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le rapport d'évaluation du SCOT de la Métropole Rouen-Normandie, tel qu'annexé à la présente,

- d'acter la mise en révision du SCOT de la Métropole Rouen-Normandie et de délibérer en 2022 pour définir les objectifs poursuivis par la révision et les modalités de la concertation, conformément aux dispositions de l'article L 143-17 du Code de l'Urbanisme,

et

- d'autoriser le Président à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Le rapport d'évaluation du SCOT à 6 ans (2015-2021) est consultable au siège de la Métropole Rouen Normandie et sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

métropole
ROUENNORMANDIE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉUNION DU CONSEIL DU 8 NOVEMBRE 2021 À 18H00

Sur convocation des 29 octobre et 2 novembre 2021

Etaient présents :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), Mme ATINAULT (Rouen), M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), M. BEREGOVOY (Rouen), M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme BONA (Ymare) jusqu'à 21h38, M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme BOTTE (Oissel), Mme BOULANGER (Canteleu), M. BREUGNOT (Gouy), M. BUREL (Canteleu), M. CAILLOT (Elbeuf), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CARON Marine (Rouen), Mme CERCEL (Tourville-là-Rivière) à partir de 18h12, Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan), M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), M. COUPARD LA DROITTE (Rouen) à partir de 18h20, M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DE CINTRE (Rouen) à partir de 19h34, M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville), M. DELALANDRE Jean (Duclair), M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen), Mme DEL SOLE (Yainville), Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) jusqu'à 21h30, M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) jusqu'à 22h28, M. EZABORI (Grand-Quevilly), Mme FERON (Grand-Quevilly), Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen), Mme GOUJON (Petit-Quevilly) jusqu'à 21h59, M. GRELAUD (Bonsecours) jusqu'à 22h11, M. GRISEL (Boos), Mme GROULT (Darnétal) jusqu'à 22h00, M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), M. HOUBRON (Bihorel), M. JAOUEN (La Londe) jusqu'à 20h42, M. JOUENNE (Sahurs), M. LABBE (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme), Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-là-Mivoie), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville), M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges), Mme LESAGE (Grand-Couronne), Mme LESCONNEC (Rouen), M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen), Mme MABILLE (Bois-Guillaume), Mme MALLEVILLE (Rouen), Mme MAMERI (Rouen) jusqu'à 21h04, Mme MANSOURI (Rouen), M. MARCHANI (Rouen), M. MARCHE (Cléon), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val) jusqu'à 19h58, Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) à partir de 18h12, M. de MONTCHALIN (Rouen) à partir de 19h29, M. MOREAU (Rouen), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville), M. NAIZET (Rouen), Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan), M. NOUALI (Petit-Quevilly), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PELTIER (Isneauville), M. PEREZ (Bois-Guillaume), M. PETIT (Quevillon), M. PONTY (Berville-sur-Seine), M. RAOULT (Grand-Couronne), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENO (Sotteville-lès-Rouen), M. RIGAUD (Petit-Quevilly), Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. ROULY (Grand-Quevilly), M. ROUSSEAU

(Bardouville), M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine), M. ROYER (Hérouville), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), Mme SERAIT (Elbeuf), Mme SOMMELLA (Yville-sur-Seine), M. SORET (Rouen) jusqu'à 21h01, M. SOW (Rouen), M. SPRIMONT (Rouen), Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair), Mme TOCQUEVILLE (Maromme), M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen), M. VION (Mont-Saint-Aignan) jusqu'à 20h38.

Mme BERTHEOL, suppléante de M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier).

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme ARGENTIN (Rouen) pouvoir à M. LABBE, Mme BERNAY (Malaunay) pouvoir à M. ROULY, Mme BONA (Ymare) pouvoir à M. BONNATERRE à partir de 21h38, Mme BOURGET (Houpeville) pouvoir à Mme BOULANGER, Mme CARON Marie (Canteleu) pouvoir à Mme NICQ-CROIZAT, Mme CERCEL (Tourville-là-Rivière) pouvoir à Mme RAVACHE jusqu'à 18h12, M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) pouvoir à M. LAMIRAY, M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel) pouvoir à Mme FLAVIGNY, Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) pouvoir à Mme FERON à partir de 21h30, M. DUCHESNE (Orival) pouvoir à M. NAIZET, Mme DUTARTE (Rouen) pouvoir à Mme ATINAULT, Mme EL KHILI (Rouen) pouvoir à Mme LESCONNEC, Mme GOUJON (Petit-Quevilly) pouvoir à M. NOUALI à partir de 21h59, M. GRELAUD (Bonsecours) pouvoir à Mme Marine CARON à partir de 22h11, M. GRENIER (Le Houllme) pouvoir à Mme MULOT, Mme GROULT (Darnétal) pouvoir à M. GAMBIER à partir de 22h00, Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen) pouvoir à Mme DE CINTRE, M. HIS (Saint-Paër) pouvoir à M. AMICE, M. HUE (Quévreville-la-Poterie) pouvoir à M. GUILBERT, M. LECERF (Darnétal) pouvoir à Mme GROULT jusqu'à 22h00, M. MARTOT (Rouen) pouvoir à M. MOREAU, M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val) pouvoir à M. HOUBRON à partir de 19h58, Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) pouvoir à M. BARON jusqu'à 18h12, M. de MONTCHALIN (Rouen) pouvoir à M. SOW jusqu'à 19h29, Mme MOTTE (Petit-Quevilly) pouvoir à Mme SERAIT, Mme SLIMANI (Rouen) pouvoir à M. VERNIER, M. SORET (Rouen) pouvoir à M. MARCHANI à partir de 21h01, Mme THERY (Saint-Léger-du-Bourg-Denis) pouvoir à M. CHAUVIN, M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à Mme PANE, M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard) pouvoir à M. GRELAUD jusqu'à 22h11, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à M. LE COUSIN.

Etaient absents :

Mme HARAUX (Montmain).

M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) à partir de 22h28
M. JAOUEN (La Londe) à partir de 20h42
M. LECERF (Darnétal) à partir de 22h00
Mme MAMERI (Rouen) à partir de 21h04
M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard) à partir de 22h11
M. VION (Mont-Saint-Aignan) à partir de 20h38